DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 45/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2012 du 10 février 2012 [1].

(2) Le règlement (CE) n° 1169/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 353/2008 fixant les dispositions d'exécution relatives aux demandes d'autorisation d'allégations de santé prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil [2] doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement d'exécution (UE) n° 321/2011 de la Commission du 1er avril 2011 modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 en ce qui concerne la restriction de l'utilisation du bisphénol A dans les biberons en plastique pour nourrissons [3] doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (UE) n° 432/2011 de la Commission du 4 mai 2011 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants [4] doit être intégré dans l'accord.

(5) Le règlement (UE) n° 440/2011 de la Commission du 6 mai 2011 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et se rapportant au développement et à la santé infantiles [5] doit être intégré dans l'accord.

(6) Le règlement (UE) n° 665/2011 de la Commission du 11 juillet 2011 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie [6] doit être intégré dans l'accord.

(7) Le règlement (UE) n° 666/2011 de la Commission du 11 juillet 2011 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles [7] doit être intégré dans l'accord.

(8) La directive 2006/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires [8], rectifiée au JO L 78 du 17.3.2007, p. 32, doit être intégrée dans l'accord.

(9) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 54z (directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil) et au point 54zb (directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32006 L 0052**: directive 2006/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 (JO L 204 du 26.7.2006, p. 10), rectifiée au JO L 78 du 17.3.2007, p. 32.»

[1] JO L 161 du 21.6.2012, p. 15.
[2] JO L 314 du 1.12.2009, p. 34.
[3] JO L 87 du 2.4.2011, p. 1.
[4] JO L 115 du 5.5.2011, p. 1.
[5] JO L 119 du 7.5.2011, p. 4.
[6] JO L 182 du 12.7.2011, p. 5.
[7] JO L 182 du 12.7.2011, p. 8.
[8] JO L 204 du 26.7.2006, p. 10.

2) La mention suivante est ajoutée au point 54zzzzza [règlement (CE) nº 353/2008 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32009 R 1169**: règlement (CE) nº 1169/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 (JO L 314 du 1.12.2009, p. 34).»

3) La mention suivante est ajoutée au point 55 [règlement (UE) nº 10/2011 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32011 R 0321**: règlement d'exécution (UE) nº 321/2011 de la Commission du 1er avril 2011 (JO L 87 du 2.4.2011, p. 1).»

4) Les points suivants sont ajoutés après le point 56 [règlement (CE) nº 282/2008 de la Commission]:

«57. **32011 R 0432**: règlement (UE) nº 432/2011 de la Commission du 4 mai 2011 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (JO L 115 du 5.5.2011, p. 1).

58. **32011 R 0440**: règlement (UE) nº 440/2011 de la Commission du 6 mai 2011 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et se rapportant au développement et à la santé infantiles (JO L 119 du 7.5.2011, p. 4).

59. **32011 R 0665**: règlement (UE) nº 665/2011 de la Commission du 11 juillet 2011 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie (JO L 182 du 12.7.2011, p. 5).

60. **32011 R 0666**: règlement (UE) nº 666/2011 de la Commission du 11 juillet 2011 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles (JO L 182 du 12.7.2011, p. 8).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1169/2009, du règlement d'exécution (UE) nº 321/2011, des règlements (UE) nº 432/2011, (UE) nº 440/2011, (UE) nº 665/2011 et (UE) nº 666/2011, ainsi que de la directive 2006/52/CE, rectifiée au JO L 78 du 17.3.2007, p. 32, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.